

NOTE D'INFORMATIONS DU SERVICE DES ACTIVITES SOCIALES LE BUREAU DU C.S.E. VOUS INFORME ET VOUS RAPPELLE :

ACCUEIL DU C.S.E. – IMPORTANT

Désormais, seuls les ouvrants droits seront habilités et pourront solliciter le C.S.E. pour une aide, une inscription ou encore un retrait divers (chèques-vacances / portefeuille).

Les conjoints ou conjointes ne pourront plus avoir accès à l'accueil, ni faire de demande par mail. Merci de votre compréhension.

REGLEMENTATION

Les nouveaux embauchés pourront solliciter les divers dispositifs et aides du C.S.E. à l'issue de leur période d'essai (fournir une copie du contrat si vous en êtes dispensé).

CONDITIONS DE JUSTIFICATIFS POUR LES BILLETS D'AVION

Dans le cadre de la réglementation URSSAF concernant ce type de demande d'aide pour les vols, il est exigé de pouvoir le justifier en conservant les billets d'embarquement qui devront nous être présentés en plus des billets de vols et de la facture devant mentionner tous les éléments demandés (comme les dates, le tarif, nom et prénom du voyageur). Seuls les billets d'embarquement sont valables dans le cadre d'un justificatif et peuvent être considérés, donc il faut impérativement les éditer en cas de billets dématérialisés.

Une seule exception concerne les pays qui exigent un passeport qui est daté à chaque passage à l'aéroport. Le cas échéant, il faut nous apporter le passeport qui fera office de justificatif, en plus des billets d'avion.

RAPPEL - DELAI DE TRAITEMENT DES DOSSIERS → AIDE AUX VACANCES

Il est bon de rappeler que le service des Activités Sociales du C.S.E. a un délai de 4 semaines pour traiter les dossiers de demandes d'aide aux vacances. Tout dossier doit donc être déposé au minimum deux mois avant la date de départ du séjour pour pouvoir être traité et réglé auprès de l'organisme. Passé ce délai, l'aide vous sera adressée par chèque à votre nom, sur présentation de la facture détaillée et acquittée. Dans tous les cas, l'aide ne pourra pas être attribuée avant 5 semaines du départ.

Aussi, les demandes de l'année 2020, quelles qu'elles soient, devront être déposées au plus tard le 29 janvier 2021 pour être prises en compte.

CAISSE D'ENTRAIDE -> REMISE EN FONCTIONNEMENT

QU'EST-CE QUE LA CAISSE D'ENTRAIDE ?

La caisse d'entraide est destinée à assurer au personnel de l'entreprise des aides sous forme de secours ou d'avance leur permettant de faire face aux aléas de la vie. Cependant, un cadre bien précis est défini pour pouvoir y prétendre.

La situation doit être liée un événement de la vie et / ou à un changement de situation.

A savoir que les cas de surendettement simple ne peuvent pas être considéré comme situation imprévisible et ne rentre pas dans le champ de compétence de la Caisse d'entraide.

LES SITUATIONS

La caisse d'entraide examinera au cas par cas toutes les situations sociales résultant d'aléas de la vie, par exemple :

- * hospitalisation prolongée, dépenses inhabituelles (déplacement, frais de garde, voire frais médicaux non pris en compte),
- * divorce (frais de déménagement, double loyer, frais d'avocats etc...),
- * Placement en maison de retraite d'un ascendant (père ou mère du salarié ou de son conjoint).

A QUI M'ADRESSER ET COMMENT CONSTITUER UN DOSSIER DE DEMANDE ?

Il suffit de prendre contact et rendez-vous avec le secrétariat du C.S.E. au 03.87.72.33.37., qui sera à votre écoute et vous aidera à constituer votre dossier de demande.

Pièces à fournir pour l'ouverture d'un dossier caisse d'entraide :

JUSTIFICATIFS DES CHARGES

- Loyer,
- Crédits,
- Charges habituelles (EDF – GDF – téléphone – assurances – impôts – pension alimentaire),
- **Tous justificatifs, conséquences d'une situation exceptionnelle** : certificats d'hospitalisation, injonction d'impayés, etc...

JUSTIFICATIFS DE REVENUS

- Fiche d'imposition de l'année en cours,
- Relevé des éventuelles prestations des allocations familiales,
- Justification des éventuels revenus des enfants vivant au foyer.

Tous ces cas individuels seront examinés par la commission sur dossier. Les dossiers devront comporter les copies des factures correspondant aux frais subis (ou estimation pour les déplacements), un calcul du quotient familial de la famille et tout élément pouvant intervenir dans le dossier sera bienvenue.

L'examen des dossiers se fera de manière anonyme, seul le correspondant du C.S.E. a connaissance de l'identité de la personne. Les membres de la Commission sont tenus à un devoir de confidentialité.